

La Rochelle
Université

D'ici, on voit +loin !

Recueil des actes administratifs

■ n° 368

8 octobre 2021

Pages 9091 à 9098

univ-larochelle.fr

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Arrêtés

Arrêté n° 2021-375 du 28 septembre 2021 relatif à la création d'une régie de recettes permanente instituée à la MDI (IUL-FLE) concernant les prestations DUEF et les certifications DELF/DALF.....	9093
Arrêté n° 2021-376 du 28 septembre 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée a la MDI pour IUL-FLE.....	9094
Arrêté n° 2021-377 du 28 septembre 2021 portant sur la création d'une régie de recettes permanente instituée à la MDI – IUL-LV concernant le TOEIC et le TOEFL.....	9095
Arrêté n° 2021-378 du 28 septembre 2021 portant sur la nomination d'une régisseuse et d'une suppléante pour la régie de recettes permanente instituée à la MDI – IUL-LV pour le TOEIC et le TOEFL.....	9096

Arrêtés

Arrêté n° 2021-375 du 28 septembre 2021 relatif à la création d'une régie de recettes permanente instituée à la MDI (IUL-FLE) concernant les prestations DUEF et les certifications DELF/DALF

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment son article, ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 modifié portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie de recettes permanente auprès de la MDI pour IUL-FLE – 1 parvis Fernand Braudel 17 042 La Rochelle Cedex 1. Cette régie sera installée à compter du 15 octobre 2021.

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs aux prestations DUEF et aux certifications DELF / DALF selon le mode de règlement suivant :

- > Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de La Rochelle Université,
- > Numéraires (avec un récépissé sur un cahier à souche) lorsque le montant unitaire de la recette est inférieur à 300 euros.

Article 2

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 2000 € (deux mille euros).

Article 3

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse le 1er de chaque mois, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 4

Le régisseur est assujéti à un cautionnement en application du barème de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié le 3 septembre 2001 – article 1.

Article 5

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable.

Article 7

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 septembre 2021.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2021-376 du 28 septembre 2021 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour une régie de recettes permanente instituée à la MDI pour IUL-FLE**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article ,ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté n° 2021-375 du 28 septembre 2021 instituant une régie de recettes permanente auprès de La Rochelle Université pour la MDI – IUL-FLE,

Vu les statuts de l'Université,

Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

ARRÊTE**Article 1**

Madame Mélanie BARLOT est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Elodie DELAHAY est nommée régisseuse suppléante de Madame Mélanie BARLOT.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

La régisseuse titulaire est astreinte à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

La suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancées par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 8

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2021.

Article 9

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 septembre 2021.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2021-377 du 28 septembre 2021 portant sur la création d'une régie de recettes permanente instituée à la MDI – IUL-LV concernant le TOEIC et le TOEFL**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

Vu le code de l'éducation, notamment son article, ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu les statuts de l'université,

ARRÊTE

Article 1

Il est institué une régie de recettes permanente auprès de la Maison de l'Internationale – IUL-LV - 1 parvis Fernand Braudel 17042 La Rochelle Cedex 1. Cette régie sera installée à compter du 15 octobre 2021.

Cette régie doit permettre de collecter les paiements relatifs aux TOEIC et aux TOEFL selon le mode de règlement suivant :

- > Chèques bancaires à l'ordre de l'agent comptable de La Rochelle Université.

Article 2

Le montant maximum de l'encaisse s'élève à 1 000€ (mille euros).

Article 3

Le régisseur est tenu de verser à l'agent comptable l'encaisse le 1^{er} de chaque mois, ainsi que les justificatifs de ces opérations.

Article 4

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement en application du barème de l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié le 3 septembre 2001 – article 1.

Article 5

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 6

Le régisseur et le cas échéant le suppléant, sont désignés par le président de l'université après agrément de l'agent comptable.

Article 7 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 septembre 2021.

Le président
Jean-Marc Ogier

Arrêté n° 2021-378 du 28 septembre 2021 portant sur la nomination d'une régisseuse et d'une suppléante pour la régie de recettes permanente instituée à la MDI – IUL-LV pour le TOEIC et le TOEFL

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Vu le code de l'éducation, notamment son article, ses articles R. 719-51 à R. 719-52, R. 719-79 à R. 719-85,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignements supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
Vu l'arrêté n° 2021-377 du 28 septembre 2021 instituant une régie de recettes permanente auprès de La Rochelle Université pour la MDI – IUL-LV concernant le TOEIC et le TOEFL,
Vu les statuts de l'Université,
Vu l'agrément de l'agent comptable de l'Université,

Article 1

Madame Caroline FAVARON est nommée régisseuse titulaire de la régie de recettes permanente avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2

Madame Elodie DELAHAY est nommée régisseuse suppléante de Madame Caroline FAVARON
La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de la régisseuse titulaire, et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à éliminer éventuellement le partage de responsabilité.

Article 3

La régisseuse titulaire n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 4

La régisseuse titulaire percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 5

La régisseuse suppléante ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, pour la période durant laquelle elle assure effectivement le fonctionnement de la régie.

La suppléante n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

Article 6

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives, ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 7

La régisseuse titulaire et la régisseuse suppléante ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-15 du code pénal.

Article 8

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2021.

Article 9

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 28 septembre 2021.

Le président
Jean-Marc Ogier

